

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20362455

Déposé
16-12-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0846160989

Nom(en entier) : **KILIC ARENA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Borne 113
: 1080 Molenbeek-Saint-Jean**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, DENOMINATION

D'un acte reçu par le notaire Lode LEEMANS à Sint-Pieters-Leeuw, le 3 décembre 2020, portant la mention suivante : "Pour expéditon conforme"; il résulte que :

L'assemblée générale décide de modifier le nom de la société en «**AA Solutions**»

Rapport rédigé par les administrateurs en vertu de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations le 5 novembre 2020 pour modifier l'objet. La société n'a pas nommé commissaire.

L'assemblée décharge le président de la lecture des rapports qui sont rédigés en vertu de l'article 5 : 101 du Code des sociétés et des associations, et dont les membres ont déclarés avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Ce rapport reste en annexe de ce procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire pour le déposer au greffe du Tribunal de commerce.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de la société, soit six mille deux cent euros (€ 6.200,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cent euros (€ 12.400,00), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts se lit comme suit, publié ici par analogie avec l'article 2:8 du Code des sociétés et des associations.

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **AA SOLUTIONS** ». Les dénominations complète peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Bruxelles.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures;

— toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation électrique, le sanitaire, le chauffage et toutes ses accessoires, à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment;

- l'entreprise de plafonnage-cimenterie;
- l'entreprise de pose de plaques a base de platre
- l'entreprise de platerie et plafonnage
- l'entreprise de peinture
- l'entreprise de maconnerie et de beton, coffrage, ferrailage, etc.;
- l'entreprise de carrelage;
- l'installation electrique;
- l'entreprise de vitrage;
- l'installation de sanitaire et de plomberie;
- l'installation de chauffage au gaz par appareil individuel;
- l'entreprise de zlnguerie et de couvertures metalliques de constructions;
- l'entreprise de couvertures non metalliques de constructions;
- l'entreprise d'etancheite de constructions;
- l'entreprise de fabrication et de placement de ferronneries et de menuiseries (entre autres chassis, portes, balustrades, escaiers et volets) metalliques
- l'entreprise de construction metallique en aluminium, acier et inox
- l'entreprise de couverture et de toiture de constructions et tous bardages;
- l'entreprise de travaux de demolition;
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique
- l'entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits
- l'entreprise de fabrication et placement de charpenterie et de menuiserie (entre autres chassis et volets) du baitment
- l'entreprise de fabrication et de placement de chassis et volets en P.V.C. et aluminium
- l'entreprise d'installation de chauffage central a eau chaude et a vapeur
- l'entreprise d'instailation de ventilation, de chauffage a air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles;
- l'installation de chauffage central;
- l'entreprise d'instailation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie - zinguerie
- l'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau
- la demolition et le terrassement;
- la renovation;
- l'entreprise de placement, de montage et demontage, d'entretien et de reparation d'enseignes lumineuses et public'rtaires;
- l'entreprise de placement d'echafaudage, elevateur, machines de constructions;
- le nettoyage de facades.
- l'entreprise de recouvrement de corniches en bois et en P.V.C.
- l'entreprise de travaux d'etancheite et revetement de construction par asphaltage et bitumage
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique
- l'entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits
- l'entreprise de fabrication et placement de charpenterie et de menuiserie (entre autres chassis et volets) du batiment.
- l'entreprise de fabrication et de placement de chassis et volets en P.V.C. et aluminium
- l'entreprise d'installation de chauffage central a eau chaude et a vapeur l'entreprise

d'installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles;

- l'entreprise d'installation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie - zinguerie
- l'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau

la construction, le parachevement, l'entretien et la rénovation d'immeubles;

la fabrication, l'achat, la vente en gros ou en détail et la commercialisation en général des matériaux nécessaires à la construction ou à la rénovation d'immeubles;

l'activité d'intermédiaire dans de telles opérations; la création, le développement et la promotion de projets immobiliers;

Elle pourra de même avoir comme activité;

- l'entreprise de travaux d'égout;
- l'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses;
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins;
- l'entreprise de terrassement;
- l'entreprise de construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques;
- l'entreprise de place de clôtures;
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique;
- l'entreprise de fabrication et d'installation de cheminées ornementales (à l'exclusion de travaux de marbrerie, taille de pierres et de mosaïque);
- l'entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique et PVC
- l'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers;
- l'entreprise de ramonage de cheminées;
- l'entreprise de pose de chape, faux plafonds et de cloisons amovibles;
- l'entreprise de peinture industrielle;
- l'entreprise de fabrication et de garnissage de meubles non métalliques;
- l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façades;
- l'entreprise de pose de parquets;
- l'entreprise de placement, d'entretien et de réparation de tous broyeurs;
- le nettoyage de tous locaux et lavage de vitres ;
- l'entreprise de rénovation d'immeuble, au sens le plus large du terme;

— la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers;

—l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente,

la location, la division et le lotissement de tous immeubles;

—la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité,

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin, à 17 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier de janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après :

- Monsieur KILIC Ali, prénommé.
- Monsieur GÜVEN Osman, prénommé.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé(s) aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur KILIC Ali, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Rue de la Borne 113, 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean). Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

----- Pour expédition conforme -----

Déposé : expédition de l'acte